



Ministères, Administrations
et Institutions fédéralisées
Place Fontainas, 9-11
1000 Bruxelles

guide pratique

des

Pensions secteur public

Mars 2006

Remerciements

La rédaction de la présente brochure n'aurait pas été possible sans la précieuse collaboration des Camarades de l'Administration des Pensions du Ministère des Finances devenue depuis le 1^{er} janvier 2006, le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP), et plus particulièrement Philippe Bergeret et Johann Poulain, qu'ils en soient ici remerciés.

31 mars 2006

Roland Vansaingele
Secrétaire général
CGSP Ministères, Administrations
et Institutions fédéralisées

Introduction

Nous serons un jour ou l'autre admis à la pension, soit à l'âge légal ou suite à des aléas de la vie (maladie, accident...) et pour d'autres, malheureusement, par le décès d'un proche.

Cette situation entraîne une foule de questions, quand aurais-je droit à une pension, qu'elle en sera le montant, que se passera-t'il à mon décès, pourrais-je encore exercer une activité,...

On parle, également, de plus en plus des pensions dans l'actualité (Pacte des générations), dans les déclarations gouvernementales, ...

C'est pourquoi la CGSP a décidé d'éditer cette brochure qui n'a pas la prétention de répondre à toutes vos interrogations mais de vous aider et vous guider lors de cette événement.

Conditions générales

Seuls les membres du personnel qui terminent leur carrière dans le cadre d'une nomination à titre **définitif ou d'une nomination y assimilée** (stagiaire, aspirants,...) peuvent prétendre à une pension à charge du Trésor public.

La demande de pension

La pension de retraite **n'est pas accordée automatiquement**, même lorsque quelqu'un est mis à la retraite d'office. **Elle doit toujours être demandée.**

La demande doit en principe être introduite auprès de l'administration dont relève l'agent.

Age de la pension

La limite d'âge pour les fonctionnaires, c'est-à-dire l'âge au-delà duquel ils ne peuvent plus rester en service et doivent donc être mis à la retraite, est **65 ans**. C'est la mise à la retraite pour **limite d'âge**.

Par ailleurs, le fonctionnaire peut demander à être mis à la retraite à partir de l'âge de **60 ans** à condition de compter au moins cinq années de service et de pouvoir faire valoir des services ou périodes admissibles postérieurs au 31 décembre 1976. C'est la **pension anticipée**.

Pour certaines catégories, la limite d'âge peut être supérieure (par exemple pour les magistrats) ou inférieure (par exemple pour certains militaires).

La pension prend toujours le premier d'un mois. Par exemple, si vous décidez de prendre votre retraite à 60 ans et que votre anniversaire tombe un 15 janvier, votre pension prendra cours le 1^{er} février.

Vous pouvez demander votre pension à n'importe quel mois entre vos 60 ans et 65 ans.

En cas **d'inaptitude physique**, l'âge n'a pas d'importance, votre pension prendra cours le premier jour du mois qui suivra la notification du Service de Santé Administratif entérinant la reconnaissance de l'inaptitude.

Introduction de la demande

Il est préférable d'introduire le plus tôt possible sa demande de pension de retraite, en principe, **un an avant la date de prise de cours souhaitée.**

Attention, si vous sollicitez votre pension durant l'année qui suit la date normale de prise de cours, cette date de prise de cours est maintenue, sauf si vous préférez une date ultérieure de prise de cours.

Mais, si vous demandez votre pension **plus d'un an après la date normale** de prise de cours, **elle prendra cours le mois qui suit cette demande.**

En principe, une simple lettre suffit, que l'on envoie (par la voie hiérarchique) au service du personnel de son administration.

Vous pouvez, également, vous procurer un formulaire de demande auprès du Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ou auprès d'un bureaux de renseignements de cet organisme.

NB : Le SdPSP est le parastatal fédéral qui gère et calcule la plupart des pensions de retraite et de survie du secteur public.

La pension de retraite

Règle de calcul de la pension de retraite

Le calcul de base est le suivant

Traitement de référence X le nombre d'années de service X 1/60

Le traitement de référence est pour la plupart des agents des services publics, **la moyenne du traitement des cinq dernières années** (traitement quinquennal moyen) de la carrière. Pour les militaires, le traitement de référence est le dernier traitement d'activité.

Pour certains agents, la fraction 1/60 est remplacée par une autre fraction (par exemple 1/30 ou 1/35 pour les magistrats, 1/30 dans l'enseignement universitaire, 1/55 dans l'enseignement non universitaire). Le calcul de la pension des militaires est basé sur la fraction 1/60, mais les gradés reçoivent une majoration de leur pension en fonction de leur ancienneté dans leur dernier grade.

Pour l'établissement du traitement quinquennal, les traitements retenus ne correspondent pas toujours aux traitements liquidés au futur pensionné :

- Si l'agent termine sa carrière dans un poste pour lequel il n'est pas nommé, on ne tient pas compte des traitements perçus mais des traitements se rapportant à la dernière nomination définitive de celui-ci. Par exemple, un expert (ancien vérificateur principal) occupe, en fin de carrière, le poste d'un attaché des finances pour lequel il perçoit une indemnité de faisant fonction, lors de la mise à la pension, on tiendra compte du traitement lié au grade d'expert et non de celui d'attaché.
- Si l'agent termine sa carrière soit en étant dans une position administrative (pause-carrière, prestations réduites,...) soit en ayant un horaire incomplet, les traitements utilisés seront ceux qu'il aurait perçus en étant en activité à 100% ou ayant un horaire complet. C'est la durée des services qui seront réduits.

Le nombre d'années de service admissibles:

Pour le calcul de la pension de retraite, divers services et périodes peuvent être pris en compte comme années de service, par exemple :

- § les services civils prestés auprès de l'Etat, des Régions, des Communautés, des provinces, des communes et C.P.A.S., des associations de communes, de certains organismes d'intérêt public, de la Société nationale des chemins de fer belges, de la police intégrée ;
- § les services judiciaires;
- § le service militaire même s'il a été accompli avant l'entrée en fonction;
- § les services prestés à la protection civile ou comme objecteur de conscience;
- § les périodes d'absence énumérées ci-après:
 - § les périodes d'absence rémunérées assimilées à du service effectif;
 - § les périodes de disponibilité pour autant qu'il y ait eu paiement d'un traitement d'attente ;

- § les périodes d'absence non rémunérées, assimilées à de l'activité de service (il s'agit essentiellement des périodes de congé pour motifs impérieux d'ordre familial et de congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales);
- § les périodes d'interruption complète ou partielle de la carrière (admissibles soit gratuitement, soit moyennant validation);
- § des périodes d'absence prises dans le cadre du départ anticipé à mi-temps et du régime de la semaine volontaire des quatre jours;

Si la possession d'un diplôme a été une condition nécessaire lors du recrutement ou d'une promotion ultérieure, des bonifications (c'est-à-dire des périodes supplémentaires) sont accordées aux titulaires de ce diplôme.

Éléments influencent le calcul de la pension

Le crédit-temps:

En ce qui concerne le calcul de la pension, certaines périodes ne sont prises en compte qu'à concurrence d'un certain pourcentage des services réellement prestés. Il s'agit:

- § des périodes d'absence non rémunérées assimilées à de l'activité de service postérieures au 31 décembre 1982 ;
- § des périodes d'interruption de la carrière ;
- § des périodes d'absence prises dans le cadre du départ anticipé à mi-temps et du régime de la semaine volontaire des quatre jours ;
- § des périodes de congé préalable à la retraite.

Pour plus d'informations vous pouvez vous procurer une brochure éditée par le SdPSP.

Le complément pour âge :

Un complément de pension de retraite est octroyé aux agents des services publics qui poursuivent leur carrière au-delà de l'âge de 60 ans. Le complément pour âge est accordé pour chaque mois de service presté après le 1er janvier 2001 par un agent ayant déjà atteint l'âge de 60 ans. Le complément correspond à un pourcentage du taux annuel de la pension. Ce pourcentage varie selon l'âge. Le complément pour âge est égal à :

- § **0,125%** du taux annuel de la pension pour chaque mois de service effectif presté entre le 60ème et le 62ème anniversaire de l'agent (**avec un minimum de 15,00 EUR par mois**) ;
- § **0,167%** du taux annuel de la pension pour chaque mois de service effectif presté après le 62ème anniversaire de l'agent (**avec un minimum de 20,00 EUR par mois**).

Pour un agent qui reste en service jusqu'à l'âge de 65 ans, l'augmentation totale peut dès lors atteindre **9%** comme le montre le tableau ci-après.

Age	Bonus par an	Total
60-61	1,5 %	+ 1,5 %
61-62	+ 1,5 %	+ 3 %
62-63	+ 2,0 %	+ 5 %
63-64	+ 2,0 %	+ 7 %
64-65	+ 2,0 %	+ 9 %

Par exemple, pour une personne dont le montant nominal de la pension s'élève à 15.000,00 EUR par an à l'indice-pivot 138,01 (montant calculé sur la base des échelles barémiques avant indexation), les douze mois de service effectif qu'il accomplira entre son 60e et son 61e anniversaire, lui procurent un complément de pension de 225,00 EUR par an ($12 \times 0,125/100 \times 15.000,00$).

L'agent qui reste en service jusqu'à l'âge de 65 ans bénéficiera au minimum d'un complément de 1.080,00 EUR ($24 \times 15,00 \text{ EUR} + 36 \times 20,00 \text{ EUR}$) à l'indice pivot 138,01, ce qui, au 1er janvier 2006, correspond à un montant de 1.484,78 EUR ($1.080,00 \text{ EUR} \times 1,3728$).

Le complément fait partie intégrante de la pension, ce qui a pour conséquence qu'il en sera tenu compte pour les péréquations ultérieures de la pension.

Attention : Le complément ne pourra pas avoir pour effet de porter le montant de la pension au-delà du maximum relatif fixé au 3/4 du traitement qui sert de base au calcul de la pension.

Plafond des montants de pension de retraite

En ce qui concerne le montant maximum de pension que l'on peut prétendre, il existe plusieurs plafonds.

En premier lieu, chaque pension de retraite à charge du Trésor public ne peut être supérieur au $\frac{3}{4}$ du traitement moyen des cinq dernières années (règle générale). S'il s'avère lors du calcul que le montant est supérieur à cette limite, la pension est limitée d'office.

Deuxièmement, les pensions ne peuvent excéder 46.882,74 EUR par an (montant à l'indice-pivot 138,01).

NB : Pour les carrières mixtes (privé-public), on additionne les diverses fractions qui ont servis aux calculs afin de ne pas dépasser l'unité de carrière (45 années pour un homme, 44 ans pour une femme jusqu'au 31 décembre 2008 puis 45 ans) pour l'ensemble des pensions.

Si l'unité de carrière est dépassée, c'est la pension du secteur salarié qui est limitée.

Exemple : Albert a travaillé 16 ans dans le secteur privé avant de commencer une carrière statutaire pendant 30 ans dans le service public. A 65 ans, il demande sa pension.

Fraction de carrière comme travailleur salarié:	16/45
Fraction de carrière service public (30ans au 1/60):	30/45
Total:	46/45

Etant donné que l'unité est dépassée de 1/45, la carrière de travailleur salarié est diminuée d'un an, de sorte qu'il ne reste que 15 ans (16-1). Les 15 années les plus favorables dans le régime des travailleurs salariés sont retenues.

Lorsqu'une personne pensionnée décède

En cas de décès d'une personne qui bénéficie d'une pension, il faut avertir immédiatement le Service central des dépenses fixes - Pensions (SCDF).

Si la personne décédée perçoit une pension payée par chèque circulaire et qu'elle n'a pas encaissé le dernier chèque circulaire, celui-ci doit être renvoyé au SCDF - 30, Avenue des Arts à 1040 Bruxelles (de préférence avec un extrait sans timbre fiscal de l'acte de décès). Il peut être également remis à la Poste avec la mention « décédé ».

En aucun cas, personne (pas même son conjoint ou ses enfants) ne peut encaisser un chèque circulaire après le décès de la personne pensionnée, même si elle dispose d'un mandat.

Ci-après un tableau vous indiquant les droits au paiement de la pension du mois du décès lorsque le titulaire de la pension est décédé avant ce paiement

	La pension du mois du décès	Arriérés
Le conjoint survivant:	a toujours droit	a toujours droit
Les orphelins:	ont droit à condition de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de survie suite à ce décès	ont toujours droit
Les autres héritiers:	n'ont jamais droit	ont droit à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Cette demande doit être adressée au SCDF.

Le conjoint survivant (ou les orphelins ayants droit) a toujours droit aux montants de pension qui seraient encore éventuellement dus.

S'il n'y a pas de conjoint survivant (ou d'orphelins ayants droit), tous les montants de pension qui seraient encore éventuellement dus (à l'exception du montant de la dernière mensualité) seront payés à la succession à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Cette demande doit être adressées au SCDF - service des pensions - Avenue des Arts, 30 à 1040 Bruxelles

N.B.: Lorsque la pension est payée sur un compte bancaire, il peut arriver que la pension soit encore versée après le mois du décès, par exemple, lorsque le SCDF n'a pas été averti à temps du décès. Lorsqu'une telle situation se présente, dès que le SCDF est au courant du décès, la banque devra débiter immédiatement du compte les sommes payées indûment et les rembourser au SCDF.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une pension de retraite à charge du Trésor public décède, une indemnité de funérailles est accordée.

L'indemnité de funérailles

Mensuellement, une retenue de 0,5% est effectuée au profit du Trésor public sur le montant brut des pensions de retraite. Le produit de cette retenue est affecté au financement de l'indemnité de funérailles.

Les renseignements ci-après ne concernent que les pensions **liquidées par le SCDF-Pensions** (30 Avenue des Arts à 1040 Bruxelles)

Les pensions de survie, de réparation et coloniales ne donnent pas droit à une indemnité de funérailles.

L'indemnité de funérailles est versée à :

L'indemnité de funérailles est payée, en compensation des frais funéraires, au profit:

- § du conjoint non divorcé ni séparé de corps du donnant droit;
- § ou, à défaut, des héritiers en ligne directe (parents, enfants, petits-enfants) du donnant droit;
- § ou, à défaut, de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires (il peut s'agir d'un frère ou d'une soeur, d'un conjoint divorcé ou séparé de corps, un établissement, ...)

Le montant de l'indemnité de funérailles

Le montant est égal au montant brut de la dernière mensualité de la pension de retraite mais toujours plafonné à **2 087,69** EUR (au 1^{er} janvier 2006). Ce plafond est revu annuellement. En aucun cas, l'allocation ne peut être supérieure à ce montant !

L'indemnité est égale au montant brut de la dernière mensualité de la pension de

- § retraite du donnant droit sans toutefois jamais dépasser le montant plafonné à 2 087,69 EUR.
- § **Pour les autres bénéficiaires:** Le montant de l'indemnité est limité aux frais réels, mais toujours plafonné à 2 087,69 EUR.

Remarques:

- § Le cumul interne est pris en considération pour le calcul du montant de l'indemnité, sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le plafond.
- § En cas de cumul externe, il est seulement tenu compte de la pension du secteur public.
- § Cette indemnité n'est pas imposable et n'est pas reprise dans le montant imposable de la succession.

La demande de l'indemnité de funérailles

Dans la plupart des cas, c'est le conjoint survivant qui peut prétendre à une indemnité de funérailles. Si le conjoint survivant introduit une demande en vue d'obtenir une pension de survie, celle-ci tient lieu en même temps de demande pour obtenir une indemnité pour frais funéraires. Il ne doit pas faire de demande supplémentaire pour obtenir cette indemnité.

Si le conjoint survivant perçoit d'office une pension de survie (c'est-à-dire que le défunt bénéficiait lui-même d'une pension de retraite servie par le SdPSP), l'indemnité de funérailles est automatiquement accordée. Dans ce cas également, le conjoint ne doit pas introduire une demande.

Dans tous les autres cas, l'octroi de l'indemnité est subordonné à l'introduction d'une demande.

La demande d'indemnité de funérailles est adressée à :

Cette demande doit être adressée à:

Service des Pensions du Secteur Public
Réception du courrier
Place Victor Horta 40 bte 30
1060 Bruxelles
Belgique

Sur simple demande (écrite, téléphonique,...), on vous fera également parvenir le formulaire pré-imprimé "Demande d'indemnité pour frais funéraires". Vous pouvez le télécharger sur le site Web du Département : www.sdpsp.fgov.be

Les documents à joindre à la demande

1. Le conjoint survivant:

Le conjoint survivant ne doit pas introduire de demande : le Service des Pensions du Secteur Public l'interrogera automatiquement sur le mode de paiement souhaité.

Conditions complémentaires en cas de séparation de fait:

en cas de *séparation de fait*, vous devez joindre la copie des factures acquittées des funérailles, établies à votre nom.

2. Les héritiers en ligne directe

- Le formulaire de demande de l'indemnité de funérailles, qu'on peut obtenir sur demande ou télécharger sur le site web du SdPSP (à compléter et à renvoyer à l'Administration) ;
- Un extrait d'acte de décès renseignant la date de naissance et l'état civil du défunt ;
- Un acte de notoriété (délivré par le juge de paix ou par le notaire), ou une déclaration de succession (délivrée par l'administration communale du lieu de résidence) et établissant la qualité de l'(ou des) héritier(s).

S'il y a plusieurs héritiers, un (ou plusieurs) document(s) mandatant l'un d'entre eux, signé(s) par chacun des mandants, certifié(s) par l'administration communale du lieu de résidence, ou accompagné(s) d'une photocopie de leur carte d'identité.

3. Les autres personnes

- Le formulaire de demande de l'indemnité de funérailles, qu'on peut obtenir sur demande, doit être complété et renvoyé à l'Administration.
- Un extrait d'acte de décès renseignant la date de naissance et l'état civil du défunt ;
- Un acte de notoriété (délivré par le juge de paix ou par le notaire), ou une attestation de la commune établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe, doit être fourni.
- Fournir les copies des factures de frais d'enterrement au nom de la personne ou de l'établissement qui a payé les frais et acquittées par le(s) fournisseur(s), certifiées conformes par l'administration communale. **Les mentions "Succession de" ou "Aux héritiers de" ne sont pas admises.**

Remarques importantes:

- § N'envoyez jamais l'original des factures, les originaux sont nécessaires lors de la déclaration de succession!
- § Le paiement de l'indemnité peut être demandé endéans les 10 ans suivant le décès!

Informations complémentaires

- Tous les frais de funérailles sont remboursables (à l'exclusion des frais d'ornementation et de repas).
- L'indemnité de funérailles n'entre pas en ligne de compte dans l'actif de la succession. En cas d'absence de veuve/veuf non divorcé(e), ni séparé(e) de corps et d'héritiers en ligne directe, **l'indemnité est payée à la personne qui a assumé les frais de funérailles quelles que soient les dispositions testamentaires.**

La pension de survie

Conditions pour bénéficier d'une pension de survie

Il faut que le conjoint soit **décédé**:

- § soit pendant sa carrière;
- § soit après avoir obtenu une pension de retraite;
- § soit après avoir quitté définitivement le service (dans ce cas, certaines conditions concernant la durée de la carrière sont requises).

Les ayants-droit

1. Le conjoint survivant:

Le conjoint survivant a droit à une pension de survie si:

- § le mariage a duré un an au moins (si le mariage a duré moins d'un an, le conjoint survivant a droit à une pension temporaire pendant un an);
- § il n'a pas été condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint.

La durée d'un an de mariage n'est pas requise si:

- § soit au moment du décès, un enfant est à charge d'un des deux conjoints
- § soit un enfant (éventuellement posthume) est né du mariage
- § soit le décès est dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle postérieurs à la date du mariage.

Dans certains cas, l'Administration des pensions ouvre **automatiquement** un dossier de pension de survie; dans d'autres cas, il est absolument nécessaire que l'intéressé lui-même introduise une demande.

Si la demande est introduite dans les douze mois qui suivent le décès, la pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé.

Si la demande est introduite plus tard, la pension prend cours le premier jour du mois qui suit cette demande.

Pour la personne qui doute quant au fait d'introduire ou non une demande, il est préférable qu'elle l'introduise par mesure de sécurité.

Cas où aucune demande n'est requise

L'Administration des pensions ouvrira d'office un dossier de pension de survie si l'agent décédé était lui-même bénéficiaire d'une pension de retraite gérée par cette Administration et que le dossier concerne :

- § un conjoint survivant ;

- § un conjoint divorcé, si celui-ci est le seul bénéficiaire possible (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint ou un autre ex-conjoint ou des enfants après son décès) ;
- § Pour les orphelins:

Cas où il faut introduire une demande

L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas, c'est-à-dire :

- § si l'agent décédé ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite;
- § si l'agent décédé bénéficiait d'une pension de retraite qui n'était pas gérée par l'Administration des pensions;
- § pour le conjoint divorcé, s'il y a d'autres bénéficiaires possibles.
Attention: s'il y a simultanément un conjoint survivant, le conjoint divorcé qui n'effectue pas la demande de pension de survie dans l'année qui suit le décès de son ex-conjoint perd ses droits à la pension de survie (de l'ex-conjoint).
- § pour les orphelins:

2. Le conjoint divorcé:

Le conjoint divorcé peut prétendre à une part de la pension de survie à condition:

- § qu'il ne soit remarié avant le décès de son ex-conjoint;
- § qu'il n'ait pas été condamné pour avoir attenté à la vie de son ex-conjoint

La cause du divorce n'a pas d'incidence sur le droit à la pension de survie du conjoint divorcé.

Attention: Dans certains cas, il faut introduire une demande.

3. Les orphelins:

Qui a droit à une pension d'orphelin

Les orphelins de père et de mère ont droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans (ou au-delà de cet âge, aussi longtemps qu'ils donnent droit à des allocations familiales).

La règle de base pour le calcul de la pension est la suivante:

- § 1 orphelin : 6/10 de la pension de survie;
- § 2 orphelins : 8/10 de la pension de survie;
- § 3 orphelins ou plus : la pension de survie entière.

En ce qui concerne les orphelins, il existe une série de règles (relatives aux orphelins assimilés à des orphelins de père et de mère, aux répartitions entre les groupes d'orphelins de différents mariages, etc.) sur lesquelles nous ne nous étendrons pas ici.

Les orphelins **n'ont pas droit au montant minimum garanti de pension!**

La demande:

Cas où aucune demande n'est requise:

Si les orphelins n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans et si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possibles (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint ou un ex-conjoint après son décès). Si un enfant âgé de moins de 18 ans peut prétendre à une pension de survie à la suite du décès d'un parent qui bénéficiait lui-même d'une pension (retraite ou survie) gérée par l'Administration des pensions et que, lors du décès de ce parent, l'enfant est le seul bénéficiaire possible, aucune demande n'est requise.

Cas où une demande est BIEN requise:

Dans tous les autres cas.

Introduction de la demande quand celle-ci est obligatoire

Si le conjoint est décédé

- § pendant sa carrière ou
- § avant l'âge de la mise à la retraite après avoir quitté le service,

Cette demande peut être adressée

- § soit à l'administration à laquelle il appartenait ou a appartenu;
- § soit directement auprès de l'Administration des pensions.

Si le conjoint est décédé après sa mise à la retraite et que la demande est obligatoire, cette demande doit toujours être introduite auprès de l'administration des pensions.

Calcul de la pension de survie

Le calcul de base de la pension de survie est le suivant:

Traitement moyen des 5 dernières années X 60% X N/D

limité au "traitement maximum de l'échelle barémique afférente au dernier grade du donant droit décédé" x 50% x N/D

N = ensemble des services et périodes admissibles exprimés en mois. En principe, les services et périodes admissibles sont les mêmes que pour une pension de retraite qui prendrait cours à la même date.

D = nombre de mois entre le 20^e anniversaire et le décès avec un maximum de 480 (si, avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné pour cause d'inaptitude physique ou par limite d'âge, D est constitué par le nombre de mois entre le 20^e anniversaire et sa mise à la retraite).

La fraction N/D ne peut être supérieure à l'unité.

Dans le cas où il y a plusieurs ayants droit, la pension de survie globale est répartie entre les différents bénéficiaires. Afin de déterminer le montant de la pension de survie d'un ayant droit, il convient donc, dans un certain nombre de cas, de tenir compte également des autres ayants droit éventuels.

Condition d'âge: 45 ans

- § Pour le **conjoint survivant** qui **n'a pas** encore atteint **l'âge de 45 ans**, et qui n'a pas d'enfant à charge ou qui ne justifie pas d'une incapacité de 66% au moins, **la pension de survie est limitée au montant du minimum garanti**.
Ce montant minimum garanti est fixé au 1er novembre 2004 à 902,20 EUR (montant mensuel brut).

- § **Pour le conjoint divorcé**, aussi longtemps qu'il **n'a pas** atteint **l'âge de 45 ans**, le paiement de sa pension est suspendu, à moins qu'il ne justifie d'une incapacité permanente de 66% au moins ou qu'il n'ait un enfant à charge

Le cumul avec une pension ou une activité

Perception de plusieurs pensions

Vous êtes le bénéficiaire de plusieurs pensions. Par exemple, vous avez droit à la fois à une pension de retraite et à une pension de survie, ou à plusieurs pensions de survie, ou à une pension légale et à une pension complémentaire.

Il faut savoir que le cumul entre ces différentes pensions peut faire dans certains cas l'objet d'une restriction, ce qui signifie en pratique que le montant que vous percevez ne correspond pas toujours à la simple addition des différentes pensions.

Cumul d'une pension de survie avec une pension de retraite

Il arrive qu'une personne puisse prétendre simultanément à une pension de retraite du chef de sa carrière personnelle et à une pension de survie suite au décès de son conjoint.

Si vous êtes dans ce cas, la pension de survie ne peut, en principe, être cumulée avec la pension de retraite qu'à concurrence de **55% du traitement maximum de l'échelle barémique attaché au dernier grade de votre conjoint décédé.**

A cette règle, il est prévu quelques exceptions où la réduction peut être inférieure lorsque le montant global de vos pensions ne dépasse pas certaines limites.

La réduction est appliquée sur la pension de survie. Si vous bénéficiez de plusieurs pensions de survie, elle est appliquée en commençant par la moins élevée de celles-ci.

Dans tout les cas, vous ne pouvez pas dépasser le montant de 3819,82 EUR brut par mois.

Cumul de plusieurs pensions

Si vous bénéficiez d'une ou plusieurs pension(s) de retraite à charge du secteur public ou si vous la (les) cumulez avec une ou plusieurs pension(s) (de retraite ou de survie) dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, des travailleurs bénéficiant de la Sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM), vous ne pouvez pas dépasser le montant du "**maximum absolu**".

Ce montant s'élève actuellement à 5363,39 EUR bruts par mois.

Pour l'application du "**maximum absolu**", les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés.

Perception d'une pension extra-légale

Il s'agit, entre autres, des avantages extra-légaux, c'est-à-dire des avantages à caractère contractuel financés généralement par une assurance de groupe à charge d'un pouvoir ou d'un organisme du secteur public (visé à l'article 38 de la loi du 5 août 1978).

En ce qui concerne les assurances de groupe, tant celles de type patronal que celles de type personnel doivent être prises en considération, y compris les éventuelles participations bénéficiaires.

Ces avantages sont pris en considération pour l'examen du maximum absolu

Si ces avantages ont, en tout ou en partie, été liquidés sous la forme d'un capital, il y a lieu de tenir compte de la rente fictive correspondant au capital liquidé.

Une exonération forfaitaire de 20% sera appliquée sur le montant de cet avantage extra-légal.

Les rentes et les capitaux extra-légaux octroyés suite à une activité dans le secteur privé ne sont pas pris en considération.

Perception d'une pension et reprise d'une activité

1. Cumul d'une pension de retraite et d'une activité de salarié ou de fonctionnaire

S'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail (secteur privé) ou par un statut légal ou réglementaire analogue (secteur public), cette activité est autorisée pour autant que les revenus professionnels bruts, par année civile, **ne** dépasse **pas** la limite annuelle.

Par revenus professionnels bruts, il faut entendre tous les éléments qui composent la rémunération, tels que le salaire (y compris le salaire pour les jours fériés payés, le salaire mensuel ou hebdomadaire garanti), les avantages en nature (excepté les chèques-repas), le pécule de vacance, la prime de fin d'année, etc.) et cela avant toute retenue en matière de sécurité sociale ou d'impôt.

Nature de l'activité exercée: travailleur salarié, fonctionnaire, mandat, charge ou office		
Limite annuelle des revenus professionnels bruts autorisés (2006) montants exprimés en EUR:		
	avant 65 ans:	après 65 ans (et pension d'office autre qu'inaptitude avant 65 ans):
Sans charge d'enfant:	7.421,57	15.590,18
Avec charge d'enfant (*):	11.132,37	19.857,60

(*) Attention: la notion de "charge d'enfant" est différente de celle "d'enfant à charge" en usage dans la législation fiscale!

Remarque: Vous ne pouvez exercer une activité professionnelle **que moyennant déclaration préalable.**

2. Cumul d'une pension de retraite et d'une activité d'indépendant

Si il s'agit d'une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ou d'une activité professionnelle exercée en qualité de conjoint aidant, cette activité est autorisée pour autant que les revenus annuels nets ne dépassent pas la limite annuelle.

Pour obtenir les revenus professionnels nets, il y a lieu de déduire des revenus professionnels bruts:

- § les cotisations versées au statut social des travailleurs indépendants;
- § les dépenses ou charges professionnelles;
- § (le cas échéant) les pertes professionnelles;

tels que ces divers éléments sont retenus par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année civile concernée.

Nature de l'activité exercée: travailleur indépendant		
Limite annuelle des revenus professionnels nets autorisés (2006) montants exprimés en EUR		
	jusqu'à 65 ans :	après 65 ans (et pension d'office autre qu'inaptitude avant 65 ans):
Sans charge d'enfant:	5.937,26	12.472,14
Avec charge d'enfant (*):	8.905,89	15.886,07

(*) Attention: la notion de "charge d'enfant" est différente de celle "d'enfant à charge" en usage dans la législation fiscale!

Remarque: Vous ne pouvez exercer une activité professionnelle **que moyennant déclaration préalable**.

3. Cumul d'une pension de survie et d'une activité de salarié ou de fonctionnaire

S'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail (secteur privé) ou par un statut légal ou réglementaire analogue (secteur public), cette activité est autorisée pour autant que les revenus professionnels bruts, par année civile, **ne** dépasse **pas** la limite annuelle.

Par revenus professionnels bruts, il faut entendre tous les éléments qui composent la rémunération, tels que le salaire (y compris le salaire pour les jours fériés payés, le salaire mensuel ou hebdomadaire garanti), les avantages en nature (excepté les chèques-repas), le pécule de vacance, la prime de fin d'année, etc.) et cela avant toute retenue en matière de sécurité sociale ou d'impôt.

Nature de l'activité exercée: travailleur salarié, fonctionnaire, mandat, charge ou office		
Limite annuelle des revenus professionnels bruts autorisés (2006) montants exprimés en EUR		
	Vous bénéficiez exclusivement d'une ou plusieurs pension(s) de survie du secteur public ou dans un autre régime de pension et vous	
	n'avez pas 65 ans:	avez 65 ans ou plus:
Sans charge d'enfant:	14.843,13	15.590,18
Avec charge d'enfant (*):	18.553,93	19.857,60
	Vous bénéficiez d'une ou plusieurs pension(s) de survie du secteur public ou dans un autre régime de pension que vous cumulez avec une ou plusieurs pension(s) de retraite et vous	
	n'avez pas 65 ans:	avez 65 ans ou plus:
Sans charge d'enfant:	7.421,57	15.590,18
Avec charge d'enfant (*):	11.132,37	19.857,60

(*) Attention: la notion de "charge d'enfant" est différente de celle "d'enfant à charge" en usage dans la législation fiscale!

Remarque: Vous ne pouvez exercer une activité professionnelle **que moyennant déclaration préalable!**

4. Cumul d'une pension de survie et d'une activité d'indépendant

Si il s'agit d'une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, cette activité est autorisée pour autant que les revenus annuels nets ne dépassent pas la limite annuelle.

Pour obtenir les revenus professionnels nets, il y a lieu de déduire des revenus professionnels bruts:

- § les cotisations versées au statut social des travailleurs indépendants;
- § les dépenses ou charges professionnelles;
- § (le cas échéant) les pertes professionnelles;

tels que ces divers éléments sont retenus par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année civile concernée.

Nature de l'activité exercée: travailleur indépendant		
Limite annuelle des revenus professionnels nets autorisés (2006) montants exprimés en EUR		
	Vous bénéficiez exclusivement d'une ou plusieurs pension(s) de survie du secteur public ou dans un autre régime de pension et vous	
	n'avez pas 65 ans:	avez 65 ans ou plus:
Sans charge d'enfant:	11.874,50	15.590,18
Avec charge d'enfant (*):	14.843,13	19.857,60
	Vous bénéficiez d'une ou plusieurs pension(s) de survie du secteur public ou dans un autre régime de pension que vous cumulez avec une ou plusieurs pension(s) de retraite et vous	
	n'avez pas 65 ans:	avez 65 ans ou plus:
Sans charge d'enfant:	5.937,26	10.845,34
Avec charge d'enfant (*):	8.905,89	13.813,97

(*) Attention: la notion de "charge d'enfant" est différente de celle "d'enfant à charge" en usage dans la législation fiscale!

Remarque: Vous ne pouvez exercer une activité professionnelle que **moyennant déclaration préalable!**

5. Cumul d'une pension et d'une activité artistique ou scientifique

Il s'agit d'une activité professionnelle consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail et pour autant que le titulaire de la pension n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

Cette activité se définit comme la réalisation d'oeuvres originales contribuant à enrichir le patrimoine national artistique ou culturel, qui sont le produit des connaissances scientifiques, du talent ou de l'imagination de leur auteur.

Cette activité professionnelle est autorisée, quelle que soit l'importance des revenus qui en découlent, si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément:

- § l'activité est créatrice;
- § elle n'a pas de répercussion sur le marché de travail;
- § la personne qui l'exerce n'a pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce, ce qui implique que le titulaire d'une pension ne peut avoir aucun registre de commerce.

Toutes les créations scientifiques ou artistiques rémunérées sous la forme de droits d'auteurs ou redevances pour un brevet déposé sont autorisées sans limite de revenus.

Remarque: comme fonctionnaire pensionné vous ne pouvez exercer une activité artistique ou scientifique **que moyennant déclaration préalable!**

Impact des revenus professionnels sur le paiement de votre pension

Pension de retraite + un revenu professionnel

Les limites des revenus professionnels autorisés sont appréciées par année civile à l'exception de :

- § L'année de prise de cours de la pension
- § L'année de prise de cours d'un cumul de plusieurs pensions
- § L'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans

Vous dépassez la limite annuelle de 15% ou plus

lorsque la limite annuelle est dépassée de 15% ou plus, le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement même si l'activité professionnelle ne s'étend pas sur toute l'année.

Vous dépassez la limite annuelle de moins de 15%

lorsque la limite annuelle est dépassée de moins de 15%, le montant de la pension est réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à cette limite annuelle.

les retraités qui ont été mis à la retraite d'office avant l'âge de 65 ans pour un motif autre que l'inaptitude physique (par exemple pour les militaires), bénéficient des montants limites applicables aux titulaires d'une pension âgés de plus de 65 ans. Avant l'âge de 65 ans, leur pension n'est pas suspendue en cas de dépassement des limites autorisées, mais est réduite de 10 ou 20% maximum. A partir de 65 ans, ils sont soumis aux mêmes règles que les autres pensionnés.

Comment calculer la limite pour l'année de prise de cours de votre pension :

limite annuelle x N/D

Les montants limites applicables sont multipliés par une fraction dont :

- § le numérateur (N) est égal au nombre de mois entiers compris entre la date de prise de cours de cette pension et la fin de cette année et
- § le dénominateur (D) est égal à 12.

Exemple:

Date de prise de cours de la pension: 1^{er} mars 2005

Nombre de mois entiers entre la date de prise de cours de la pension et la fin de l'année : 10

Montants limites applicables: 7.421,57 X 10/12 = 6.184,64 EUR

Quand vous cumulez plusieurs pensions lors de l'année de prise de cours :

L'année est divisée en deux périodes.

Les montants limites applicables sont, tant pour la période comprise entre le 1er janvier de cette année et le dernier jour du mois précédant la date de prise de cours de la nouvelle pension que pour le restant de cette même année, multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois couverts par chacune de ces périodes. Les montants limites ainsi déterminés sont comparés aux revenus réellement perçus pour chacune de ces deux périodes.

Pour l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans :

L'année est divisée en deux périodes.

Les montants limites applicables sont, tant pour la période comprise entre le 1er janvier de cette année et le dernier jour du mois du 65^{ème} anniversaire que pour le restant de cette même année, multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois couverts par chacune de ces périodes. Les montants limites ainsi déterminés sont comparés aux revenus réellement perçus pour chacune de ces deux périodes.

Attention : Le supplément minimum garanti ajouté à certaines pensions de retraite est suspendu quand leurs titulaires exercent une activité lucrative qui procure un revenu annuel brut supérieur à **834,10 € pour l'année 2006 !.**

Pension de survie + un revenu professionnel
--

Les limites des revenus professionnels autorisés sont appréciées par année civile à l'exception de:

- § L'année de prise de cours de la pension
- § L'année de prise de cours d'un cumul de plusieurs pensions
- § L'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans.

Vous dépassez la limite annuelle de 15% ou plus

Lorsque la limite annuelle est dépassée de 15% ou plus, le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement même si l'activité professionnelle ne s'étend pas sur toute l'année.

Vous dépassez la limite annuelle de moins de 15%

Lorsque la limite annuelle est dépassée de moins de 15%, le montant de la pension est réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à cette limite annuelle.

Attention! votre attention est attirée sur les conséquences financières importantes que peut avoir toute augmentation de vos revenus professionnels (par exemple, pour les salariés : majoration de traitement, augmentation de l'index, augmentation d'allocations ou de primes,...).

L'année de prise de cours de votre pension :

Limite annuelle x N/D

Les montants limites applicables sont multipliés par une fraction dont :

- § le numérateur (N) est égal au nombre de mois entiers compris entre la date de prise de cours de cette pension et la fin de cette année et
- § le dénominateur (D) est égal à 12.

Exemple:

Date de prise de cours de la pension: 1^{er} juin 2005

Nombre de mois entiers entre la date de prise de cours de la pension et la fin de l'année: 7

Montants limites applicables: 14.843,13 X 7/12 = 8.658,49€

Lorsque vous cumulez plusieurs pensions lors de l'année de prise de cours :

L'année est divisée en deux périodes.

Les montants limites applicables sont, tant pour la période comprise entre le 1er janvier de cette année et le dernier jour du mois précédant la date de prise de cours de la nouvelle pension que pour le restant de cette même année, multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois couverts par chacune de ces périodes. Les montants limites ainsi déterminés sont comparés aux revenus réellement perçus pour chacune de ces deux périodes

Pour l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans :

L'année est divisée en deux périodes.

Les montants limites applicables sont, tant pour la période comprise entre le 1er janvier de cette année et le dernier jour du mois du 65^{ème} anniversaire que pour le restant de cette même année, multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur est égal au nombre de mois couverts par chacune de ces périodes. Les montants limites ainsi déterminés sont comparés aux revenus réellement perçus pour chacune de ces deux périodes.

Attention : Le supplément minimum garanti ajouté à certaines pensions de survie est **suspendu** lorsque les revenus professionnels sont supérieurs à la limite annuelle autorisée.

Pension de retraite + un revenu de remplacement
--

Si, durant une année civile déterminée, vous cumulez effectivement votre pension de retraite avec un revenu de remplacement pour cause de réduction des prestations:

- § interruption de carrière complète ou partielle,
- § départ anticipé à mi-temps;

le paiement de votre pension de retraite est **suspendu** pour toute cette année.

TOUTEFOIS : si vous renoncez à un tel revenu de remplacement, votre pension de retraite peut tout de même vous être payée.

Sur simple demande (écrite, téléphonique, ...), le SdPSP vous fera parvenir le formulaire pré imprimé "Renonciation au revenu de remplacement".

Par contre, le cumul de votre pension de retraite avec:

- § soit une indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité d'invalidité;

- § soit une allocation de chômage (ou des avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public);

est entièrement autorisé.

Vous devez toutefois tenir compte des règles de cumul propres à ces revenus de remplacement.

Le cumul de votre pension de retraite avec:

- § une allocation accordée pour congé parental;
- § une allocation accordée en cas d'interruption de carrière ou de réduction des prestations en vue d'assurer des soins palliatifs ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave

est autorisé si le montant de celle-ci et des autres revenus éventuels ne dépasse pas les montants autorisés en cas de cumul avec une activité professionnelle.

Pension de survie + une indemnité d'invalidité/d'incapacité

Le cumul d'une pension de survie avec une indemnité d'invalidité ou une indemnité d'incapacité primaire **n'est pas admis**.

Dans ce cas, la pension de survie est suspendue pour toute l'année civile concernée. Toutefois, si vous renoncez à une telle indemnité, votre pension de survie peut tout de même vous être payée.

Sur simple demande (écrite, téléphonique, ...) auprès du SdPSP, celle-ci vous fera parvenir le formulaire pré-imprimé "Renonciation au revenu de remplacement".

Pension de survie + une allocation de chômage

Le cumul d'une pension de survie avec une allocation de chômage **n'est pas admis**.

Dans ce cas, la pension de survie est suspendue pour toute l'année civile concernée. Toutefois, si vous renoncez à votre allocation de chômage, votre pension de survie peut tout de même vous être payée.

Sur simple demande (écrite, téléphonique,...), l'Administration des pensions vous fera parvenir le formulaire pré imprimé "Renonciation au revenu de remplacement".

Pension de survie + une allocation d'interruption de carrière

- § La perception d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations (c'est-à-dire l'interruption de carrière complète ou partielle)
- § La perception d'une prime octroyée à un fonctionnaire dans le cadre du départ anticipé à mi-temps

entraîne la suspension du paiement de la pension pour toute l'année civile considérée.

Si vous renoncez à une telle allocation, votre pension de survie peut tout de même vous être payée. Sur simple demande (écrite,téléphonique,..), l'Administration des pensions vous fera parvenir un formulaire pré imprimé "Renonciation au revenu de remplacement".

TOUTEFOIS : ceci ne concerne pas l'allocation accordée en cas d'interruption de carrière ou de réduction des prestations en vue d'assurer des soins palliatifs et l'allocation accordée pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave.

Dans le cas de perception d'une telle allocation, ce sont les règles normales, à savoir les règles de cumul avec les revenus découlant d'une activité professionnelle qui s'appliquent.

Informations générales

Le Minimum garanti

Pour les pensions de retraite

Si une pension de retraite est inférieure au montant minimum garanti de pension, un supplément peut être ajouté. C'est ce qu'on appelle le supplément minimum garanti.

Ce supplément n'est accordé que pour une pension qui découle d'une fonction principale.

Attention : Les pensionnés qui sont admis à la pension en raison de l'âge ou de l'ancienneté sans compter 20 années de service, ou qui perçoivent une pension différée (quand l'agent a terminé sa carrière avant d'atteindre 60 ans), ne peuvent pas en bénéficier.

Le montant varie suivant la situation familiale et la cause de la mise à la retraite (inaptitude physique ou ancienneté).

Minimum garanti		
Index 1,3728 au 1 ^{er} septembre 2005		
	Montant annuel indexé	Montant mensuel brut indexé
Minimum pour raison d'âge		
Isolé	12668,00	1055,68
Marié	15835,25	1319,60
Minimum pour inaptitude physique		
Isolé	De 12668,20 à 18167,91	De 1055,68 à 1514,00
Marié	De 15835,25 à 22710,00	De 1319,60 à 1892,49

Déductions : Si le retraité perçoit d'autres pensions ou rentes, celles-ci sont déduites (les rentes d'accident de travail et autres avantages similaires qui sont octroyées en réparation d'un dommage ne sont déduits qu'à concurrence de la moitié de leur montant).

Les revenus de remplacement étrangers sont déduits à concurrence de 80% de leur montant.

En ce qui concerne les revenus du conjoint, ceux-ci sont partiellement déduits du supplément. Toutefois, il est garanti à chaque pensionné marié un montant « minimum de base » qui correspond à 40% de la rétribution garantie à savoir 7267,16 € annuel indexé, soit 605,60 € mensuel brut au 1^{er} septembre 2005 pour une pension basée sur des prestations à temps plein.

Suspension du supplément : Le paiement du supplément est suspendu pour l'année civile au cours duquel l'exercice d'une activité lucrative procure **un revenu annuel brut égal ou supérieur à 834,10 €**

Pour les pensions de survie

Le montant minimum garanti d'une pension de survie liquidée au conjoint survivant est fixé à 11042,80 € par an indexé, soit 920,23 € brut mensuel.

Lorsque que le montant de pension est inférieur à ce montant, il y est ajouté un supplément.

Ce supplément n'est accordé que si le conjoint décédé exerçait une fonction principale.

Déductions : Si l'intéressé bénéficie d'autres pensions ou rentes, celles-ci sont déduites du supplément (les rentes d'accident de travail et autres avantages similaires qui sont octroyés en réparation d'un dommage ne sont déduits qu'à concurrence de la moitié de leur montant).

Suspension du supplément : Le supplément cesse d'être payé lorsqu'une activité professionnelle est exercée par l'intéressé et que cela entraîne la suspension ou la réduction de la pension de survie.

Le pécule de vacances

Pour les pensions de retraite

Le pécule de vacances:

Sous certaines conditions, un pécule de vacances est attribué au mois de mai aux bénéficiaires d'une pension de retraite.

Les conditions d'octroi se rapportent entre autres :

- § À l'âge (au 1er mai 2006, avoir atteint l'âge de 60 ans) ;
- § Au montant brut global de la pension au mois de mai 2006. Celle-ci ne peut être supérieure à **1784,64 €**;
- § À l'exercice éventuel d'une activité professionnelle.

Le montant du pécule de vacances est fixé à **213,58 €** Ce montant est porté à **284,77 €** pour un retraité marié dont le conjoint remplit certaines conditions de revenus.

Le pécule complémentaire au pécule de vacances:

Un pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé aux retraités qui, au 1er mai 2006, ont atteint l'âge de 60 ans et bénéficient d'un supplément « minimum garanti ». Pour les personnes qui ont été mises à la retraite pour cause d'inaptitude physique, certaines conditions supplémentaires existent.

Le montant de ce pécule complémentaire est fixé à **322,89 €** (pour les isolés) ou **387,17 €** (pour les personnes mariées).

Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances sont payés automatiquement, aucune demande ne doit donc être introduite.

Attention !

Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire que l'intéressé obtient également pour une pension du secteur privé (accordée par l'Office national des pensions). Pour un retraité marié, le montant du pécule complémentaire au pécule de vacances, dont bénéficie également son conjoint est également déduit.

Pour les pensions de survie

L'examen du droit au bénéfice d'un pécule de vacances ordinaire et/ou complémentaire se fait d'office par le Service des Pensions du Secteur Public, sans aucune demande de la part des pensionnés.

Le pécule de vacances ordinaire

Un **pécule de vacances ordinaire** est accordé au bénéficiaire d'une pension de survie en tant que conjoint survivant ou que conjoint divorcé, qui, au **1er mai 2006**, réunit certaines conditions.

Les conditions d'octroi sont :

- Avoir atteint l'âge de 45 ans, sauf s'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 66% ou a un enfant à charge qui donne droit à l'octroi d'allocations familiales
- Ne pas être remarié
- Bénéficiaire, pour le mois de mai, d'une pension qui ne peut être réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou du bénéfice de revenus de remplacement et dont le montant mensuel brut est inférieur à **1 427,71 EUR**
- Ne pas cumuler, pour le mois de mai, cette pension avec une ou plusieurs autres ou avec tout autre avantage en tenant lieu pour un montant supérieur à **1 427,71 EUR**

Pension d'orphelin :

Un pécule de vacances peut également être accordé au bénéficiaire d'une pension **d'orphelin** s'il remplit certaines conditions.

Pour l'année 2006, le montant s'élève à **213,59 EUR**.

Le pécule complémentaire au pécule de vacances

Un pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé au titulaire d'une pension de conjoint survivant qui bénéficie effectivement d'un supplément minimum garanti.

Le montant de ce pécule complémentaire est fixé à **322,89 EUR** pour 2006.

Le montant du pécule complémentaire est diminué du montant du pécule complémentaire au pécule de vacances liquidé par l'ONP (pension de travailleur salarié).

Modes de paiement des pensions

C'est le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) qui est chargé de la liquidation des pensions gérées par le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) tels que :

- § les pensions de retraite et survie des agents du secteur public
- § les rentes d'accident de travail des agents du secteur public
- § Les pensions et rentes de réparation militaires et civiles du temps de guerre et du temps de paix et les rentes afférentes aux ordres nationaux (Les pensions couvrent des dommages physiques, les rentes couvrent des dommages moraux)

Elle ne liquide pas les pensions de :

- § Des membres du personnel des parastataux, des provinces, des communes, CPAS et intercommunales qui ont leur propre régime de pensions
- § Des membres du personnel de la SNCB
- § Des parlementaires
- § Des membres du secteur privé (salariés et indépendants) qui sont payés par [l'Office National des Pensions \(ONP\)](#)

Le chèque circulaire

Le chèque circulaire est le paiement "par défaut" de toute pension du secteur public ou rente. **Seulement valable en Belgique.**

Le chèque circulaire est payable à dater du premier ou de l'avant-dernier jour ouvrable du mois selon qu'il s'agisse de paiement anticipé ou à terme échu et ne sera mis à disposition par la Poste qu'à dater de cette date.

Avantages et inconvénients :

- Pour ce mode de paiement, il n'y a pas encore de frais pour le pensionné.
- Le chèque circulaire n'est pas encaissable par un tiers.
- Le chèque circulaire est le mode de paiement **le moins sécurisant**, il existe toujours le danger de le perdre, de le détruire ou de se le faire voler...
- Pour des raisons techniques, les montants supérieurs à €2.500 sont partagés en autant de titres.
- Le chèque circulaire est délivré - comme un envoi ordinaire - sous pli fermé.
- Le chèque circulaire est adressé aux seuls nom et prénom repris sous le n° de la pension.
- Le chèque circulaire doit être encaissé dans le mois de son émission auprès d'une poste belge, sous la signature, et sur présentation de la carte d'identité du bénéficiaire.

Sont exclues du paiement par chèque circulaire: poste restante, boîte postale, adresse à l'étranger.

Sont admises au paiement par chèque circulaire: la mention "pour adresse, chez..., C/O", l'adresse peut être autre que le domicile réel.

Sont de la compétence du percepteur : paiement à domicile, conservation du chèque circulaire à La Poste locale, La Poste peut faire suivre durant 6 mois le chèque circulaire à une autre adresse.

En cas de non réception, perte, vol ou destruction d'un chèque circulaire

Vous devez écrire au SCDF en mentionnant :

- Votre nom et votre adresse complète
- Votre numéro de pension et éventuellement votre numéro national
- Le mois pour lequel vous n'avez pas reçu le paiement de votre pension

Le SCDF effectuera alors une enquête auprès de La Poste et vous recevrez une copie de cette demande.

Soit le chèque circulaire est non distribué(changement d'adresse, adresse incomplète, décès,...)
Le montant du chèque circulaire est alors porté au compte du Service du Comptable des fonds en litige des Comptables du Contentieux.

Le SCDF donne alors mission de liquider les fonds disponibles au juste bénéficiaire.

Exemples: au pensionné, à la succession ou le cas échéant, au Trésor.

Soit le chèque circulaire n'est pas retrouvé, si le chèque n'est finalement pas retrouvé, la Poste consent au paiement du montant.

Vous recevez alors un avis de votre percepteur que le montant du chèque pourra être encaissé.

Soit le chèque circulaire n'est pas encaissé dans les délais, le chèque a une validité de 3 mois suivant la date d'exécution.

Si le chèque n'est pas encaissé avant la date d'expiration (par exemple en cas d'hospitalisation du pensionné) alors, le montant du chèque est reporté au compte du Service des Fonds en litige des Comptables du Contentieux (environ 4 mois après la date d'exécution du chèque).

Soit le chèque circulaire a été volé. Vous devez aviser immédiatement le SCDF par téléphone **+32(0)2 233 74 85**. et déclarer le vol auprès de la Police

Virement à un compte personnel ouvert en Belgique

Pour recevoir le paiement de votre pension sur un compte bancaire en Belgique, vous devez compléter et signer **un formulaire d'engagement pour une pension du secteur public** en trois exemplaires (voir annexe).

Ce formulaire dûment complété et signé sera remis à votre organisme financier pour signature et renvoyer au SCDF.

Avantages et inconvénients :

- Le compte concerné sera crédité le premier ou l'avant dernier jour ouvrable du mois selon qu'il s'agisse d'un paiement par anticipation ou à terme échu.
- Ce mode de paiement est plus sécurisant que le chèque circulaire!
- Le compte doit être ouvert au nom du titulaire ou au nom des deux conjoints;

Pour un paiement sur un compte en Belgique dont le titulaire réside à l'étranger, un **certificat de vie** (voir annexe) signé par une autorité municipale, un Consul ou un Ambassadeur, doit être envoyé deux fois par an (début janvier et début juillet) au SCDF.

Paielement par virement à un compte personnel et résidence à l'étranger

Si votre pension est déjà liquidée sur un compte en Belgique, vous devez simplement signaler à l'avance au SCDF que vous souhaitez poursuivre avec ce mode de paiement.

Si votre pension n'est pas liquidée sur un compte bancaire ouvert en Belgique, vous devez compléter et signer ***un formulaire d'engagement pour une pension du secteur public*** en trois exemplaires.

Avantages et inconvénients :

- Pour ce mode de paiement, il n'y a pas de frais pour le pensionné.
- L'avantage principal est la sécurité de ce type de paiement. Les risques de perte ou de vol sont inexistantes.
- Vous devez envoyer **deux certificats de vie par an**, par contre pour les autres modes de paiement à l'étranger, il faut produire un certificat de vie avant chaque paiement!
- Les procédures de paiement sont plus rapides que les autres modes de paiement prévus pour les personnes qui résident à l'étranger.

Le certificat de vie

Tous les pensionnés qui séjournent de manière permanente ou définitive à l'étranger (plus ou moins un an) *et* dont le montant de la pension est liquidée sur un compte financier en Belgique doivent fournir un certificat de vie.

Ces certificats peuvent être soit téléchargés sur les sites Web du SCDF ou sur demande auprès de ces organismes dont vous trouverez les adresses en annexe. Celui-ci existe en 7 langues (français, néerlandais, allemand, anglais, italien, portugais et espagnol).

Vous pouvez également utiliser un autre modèle que celui fourni par les services ci-dessus à condition que tous les éléments contenus dans le certificat soit repris dans le modèle en question.

Le certificat de vie doit être complété et signé par toute autorité publique. Comme par exemple : un consul, un ambassadeur, un agent diplomatique, un bourgmestre ou éventuellement un commissaire de police.

Vous devez transmettre le certificat de vie en janvier et juillet de chaque année :

- Celui de janvier doit nous parvenir entre le 1er et le 15 janvier de chaque année, il doit être daté au plus tôt le 1er décembre.
- Celui de juillet doit nous parvenir entre le 1er et le 15 juillet de chaque année, il doit être daté au plus tôt le 1er juin.

Vous pouvez transmettre ce certificat **par courrier ordinaire** ou **par fax** au SCDF

Si le certificat de vie n'est pas présenté, un rappel est adressé au pensionné. Les montants de pension sont alors maintenus au service des Fonds en Litige. Dès réception du certificat, tous les fonds en instance chez ce comptable sont d'office libérés.

Virement sur un compte bancaire ou postal ouvert à l'étranger

Ce mode de paiement est appliqué automatiquement pour tout bénéficiaire résidant à l'étranger, **excepté** si une demande **expresse** a été faite pour le virement sur un compte bancaire en Belgique.

Pour ce paiement à l'étranger, les fonds sont mis à la disposition du Comptable du Contentieux - Bureau des Fonds en Souffrance.

Vous devez mentionner les renseignements suivants auprès de SCDF ou auprès du comptable:

- Votre nom et votre adresse complète
- Votre numéro de pension et éventuellement votre numéro national

Les transactions jusque 12 500 euro (à partir du 01-01-2006 jusque 50 000 euro) à l'intérieur de la zone Euro sont gratuites.

Pour éviter les frais, vous devez renseigner le code **IBAN** - et **BIC** de votre compte bancaire ou postal.

Ces codes sont communiqués sur vos extraits de compte depuis le premier juillet 2003.

Toutes les autres transactions transfrontalières sont soumises au tarif international!

A toute fins utiles, vous trouverez, en annexe, la brochure « paiements transfrontaliers en euro ».

Si vous désirez des renseignements relatifs à la liquidation, il conviendra de vous adresser au Comptable du Contentieux.

En ce qui concerne la date des paiements, celle-ci dépend de la date de réception du certificat de vie par le comptable.

Quatre dates de paiement sont prévues, mais une date fixe n'est jamais garantie.

Avantages et inconvénients :

- Vous devez fournir avant chaque paiement un certificat de vie au comptable.
- Les transactions vers les pays situés hors de la zone Euro ne sont pas gratuites. Ces transactions sont soumises au tarif international.
- Les délais de paiements sont prolongés et irréguliers.
- Hors de la zone Euro, vous pouvez recevoir votre pension dans la devise du pays concerné. Depuis le 1er janvier 2006, les transactions sont gratuites auprès des pays et territoires suivants:
 - les 12 pays de l'UE ayant adopté l'euro: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal;
 - les autres pays de l'UE: Danemark, Royaume-Uni et Suède;
 - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion; Açores, Iles Canaries, Madère.
- Le Comptable libérera les fonds uniquement sur délivrance dudit certificat de vie - **il est donc nécessaire d'en envoyer un avant chaque paiement!**

Ce certificat de vie doit être daté au plus tôt du premier jour du mois relatif au paiement en question.

Tant qu'aucun certificat de vie n'est pas délivré, les montants de pension sont maintenus au service des Fonds en Litige !

Dès réception dudit certificat, tous les fonds en instance chez ce comptable sont d'office libérés. Le montant est crédité sur le compte 4 jours ouvrables après la date de débit du compte du comptable.

Le mandat poste international

Attention, ce système de paiement n'est plus disponible depuis 2001

Ce paiement à l'étranger n'est pas exécuté par le SCDF, les fonds sont mis à la disposition du Comptable du Contentieux Bureau des Fonds en Souffrance.

Vous devez mentionner les renseignements suivants auprès du comptable:

- Votre nom et votre adresse complète
- Votre numéro de pension et éventuellement votre numéro national

Tous les renseignements relatifs au paiement sont de la compétence du comptable.

La date de paiement de votre pension dépend de la date de réception du certificat de vie par le comptable

Quatre dates de paiement sont prévues, mais une date fixe n'est jamais garantie.

Avantages et inconvénients :

- Vous devez fournir **avant chaque paiement** donc en principe, chaque mois, un certificat de vie au comptable.
- Il y a des frais associés à ce type de paiement quel que soit le pays de destination ou la devise utilisée (+- 10 €).
- Le montant maximum par mandat international est limité (ce montant est fixé selon le pays de destination). En cas de dépassement de ce montant, on émet autant de mandats qu'il faut pour liquider la somme globale.
Il y a des frais sur chaque titre de paiement!
- Risque de perte, non réception et vol.
- En cas de perte ou de non réception, le nouveau mandat émis sera à nouveau taxé.
- Les délais de paiements sont prolongés et irréguliers.
- Hors de la zone Euro, vous pouvez recevoir votre pension dans la devise du pays concerné.

Le Comptable libérera les fonds uniquement sur délivrance dudit certificat de vie - **il est donc nécessaire d'en envoyer un avant chaque paiement!**

Ce certificat de vie doit être daté au plus tôt du premier jour du mois relatif au paiement en question.

Tant qu'aucun certificat de vie n'est pas délivré, les montants de pension sont maintenus au service des Fonds en Litige !

Dès réception dudit certificat, tous les fonds en instance chez ce Comptable sont d'office libérés. Le titre de paiement vous parviendra approximativement 4 jours ouvrables après le débit du compte du comptable.

Le chèque bancaire

Ce paiement à l'étranger n'est pas exécuté par le SCDF, les fonds sont mis à la disposition du Comptable du Contentieux Bureau des Fonds en Souffrance.

Si votre pension est payée par le SCDF-Pensions, celui-ci vous aidera dans vos démarches.

Si votre pension est payée par le Comptable du Contentieux - service Fonds en Souffrance
Vous devez mentionner les renseignements suivants auprès du SCDF ou auprès du comptable:

- Votre nom et votre adresse complète
- Votre numéro de pension et éventuellement votre numéro national

Tous les renseignements relatifs au paiement sont de la compétence du comptable.

La date de paiement de votre pension dépend de la date de réception du certificat de vie par le comptable.

Quatre dates de paiement sont prévues, mais une date fixe n'est jamais garantie.

Avantages et inconvénients :

- Vous devez fournir avant chaque paiement un certificat de vie au comptable.
- Les frais d'émission et d'encaissement sont à charge du pensionné.
- Les montants mensuels de pension peuvent varier selon les cours de change.
- Risque de perte, non réception et vol.
- Les délais de paiements sont prolongés et irréguliers.
- Hors de la zone Euro, vous pouvez recevoir votre pension dans la devise du pays concerné.
- Fournir un certificat de vie avant chaque paiement.

Le Comptable libérera les fonds uniquement sur délivrance dudit certificat de vie - **il est donc nécessaire d'en envoyer un avant chaque paiement!**

Ce certificat de vie doit être daté au plus tôt du premier jour du mois relatif au paiement en question.

Tant qu'aucun certificat de vie n'est pas délivré, les montants de pension sont maintenus au service des Fonds en Litige !

Dès réception dudit certificat, tous les fonds en instance à son compte sont d'office libérés. Le titre de paiement vous parviendra approximativement 4 jours ouvrable après la date de débit du compte du comptable.

Paiements en faveur d'une tierce personne: L'administrateur provisoire

Un administrateur provisoire est nommé par le Juge de Paix comme responsable légal pour gérer les biens du pensionné concerné.

L'administrateur provisoire peut être un membre de la famille ou une personne étrangère à la famille.

A l'exception du chèque circulaire tous les modes de paiement sont possibles.

Pour que le paiement de la pension soit effectué à l'administrateur provisoire, il doit fournir au SCDF les documents suivants:

- Une copie de l'Acte de nomination du Juge de Paix comme administrateur provisoire ou un extrait de l'Acte de nomination au Moniteur belge
- Le formulaire d'engagement pour les pensions du secteur public établi au nom du pensionné

Le compte est crédité dès le premier jour ouvrable ou l'avant-dernier jour ouvrable selon le terme de la pension (anticipatif ou à terme échu).

L'administrateur provisoire est également tenu de:

- Renvoyer un certificat de vie au nom du pensionné si notre service lui demande signaler le décès de son protégé à notre service
- signaler au SCDF la fin de son mandat comme administrateur provisoire

Du montant brut au montant net

Le SdPSP calcule les montants de pension à 100% non indexés, les montants sont ensuite liés à l'indice 138,01 des prix à la consommation en vigueur depuis le 01.01.1990.

Lorsque l'indice pivot est atteint par l'indice de santé moyen, il y a augmentation d'index. Il y a de ce fait indexation des pensions.

Chaque augmentation de l'index donne une augmentation de **2%** sur le montant **brut** de la pension.

Aperçu des coefficients d'indexation

indice	entrée en vigueur	coefficient
105.20	01/09/2000	1.2434
107.30	30/06/2001	1.2682
109.45	28/02/2002	1.2936
111.64	30/06/2003	1.3195
113.87	30/10/2004	1.3459
116.15	30/08/2005	1.3728

Pour arriver au montant net de la pension, le SCDF effectue plusieurs retenues sur la pension :

- La retenue de soins de santé
- La retenue frais funéraires (seulement pour les pensions de retraite)
- La cotisation de solidarité
- Le précompte professionnel

La retenue soins de santé

La retenue "soins de santé" est **obligatoire et légale**, le montant est ensuite versé à l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité - INAMI.

A ne pas confondre avec le montant d'assurance complémentaire que vous payez auprès de votre mutuelle.

Pour déterminer le pourcentage de la retenue, on prend en considération pour le calcul de la retenue:

- Tous les revenus (de pension) bruts.
- Le plafond I "sans charge de famille" ou le plafond II "avec charge de famille" selon votre situation.

Il existe trois possibilités:

Retenue complète

En principe, la retenue de **3,55%** est appliquée sur l'ensemble de vos montants bruts de vos revenus (de pension).

Retenue partielle

La retenue "Soins de santé" de 3,55 % est toutefois limitée pour que son application ne réduise pas la pension sous le plancher prévu pour le prélèvement. Pour les pensions de retraite, il est également tenu compte dans ce plafonnement du prélèvement de la retenue "frais de funérailles". En d'autres termes, la retenue partielle est inférieure à 3,55 %.

Aucune retenue

Quand le montant mensuel brut indexé de votre pension est situé sous le plancher aucune retenue n'est appliquée.

Ci-après les plafonds utilisés depuis le 1^{er} janvier 2006

Plafond I "sans charge"	
Montant mensuel brut indexé	Retenue "soins de santé"
inférieur à € 1 137,09	pas de retenue
de € 1 137,09 à € 1 178,92	de € 0,01 à € 41,84 (1)
Supérieur à € 1 178,92	3,55%
Plafond II " avec charge "	
Montant mensuel brut indexé	Retenue "soins de santé"
inférieur à € 1 347,62	pas de retenue
de € 1 347,62 à 1 397,20	de € 0,01 à € 49,59 (2)
Supérieur à € 1 397,20	3,55%

La retenue partielle est calculée suivant la formule ci-dessous et le résultat est arrondi vers le bas:

(1)	$\frac{41,84 (\text{montant brut indexé} - 1\ 137,08)}{41,83}$
(2)	$\frac{49,59 (\text{montant brut indexé} - 1\ 347,61)}{49,58}$

Exemple : Un pensionné marié perçoit un montant mensuel brut indexé de €1 411,48. Son épouse a des revenus professionnels comme employée d'un montant annuel de €15 000. Elle est âgée de 50 ans. Ils n'ont pas d'enfant à charge.

Détermination du plafond : Les revenus de l'épouse sont supérieurs à €11 132,37.
Le plafond II "avec charge de famille" ne peut pas être appliqué.

--> Application du plafond I "Sans charge de famille"

Détermination du pourcentage retenu dans le cas du plafond I "Sans charge de famille"

Le montant mensuel brut indexé de la pension est supérieur à €1 178,92.

La retenue "Soins de santé" sera complète.

--> $1\,411,48 \times 3,55\% = 50,10754 = €50,11$ (On tient compte de la troisième décimale dans le calcul)

La retenue frais de funérailles

Cette retenue **légal**e est destinée au financement de l'indemnité de funérailles. Celle-ci est liquidée aux ayants droit après le décès du pensionné.

Le paiement de cette indemnité doit être réclamé auprès du Service des Pensions du Secteur Public.

Le pourcentage de la retenue est égale à **0,5%** du montant mensuel brut.

Cette retenue est effectuée uniquement **sur les pensions de retraite!**

La retenue frais de funérailles **n'est pas appliquée** sur:

- Les pensions de survie
- Les pensions coloniales (même s'il s'agit d'une pension de retraite)
- Les rentes d'accident de travail
- Le pécule de vacances normal et complémentaire

Exemple: Le montant brut d'une pension de retraite s'élève à €1 411,48.

$1\,411,48 \times 0,5\% = 7,0574 = €7,05$ (On ne tient donc pas compte de la troisième décimale)

La retenue de solidarité

A ne pas confondre avec l'impôt de crise (cette retenue fiscale a été supprimée depuis le 1er janvier 2003).

La cotisation de solidarité est une retenue **obligatoire et légale**.

L'ensemble de ces retenues prélevées sur les pensions du secteur public est versé au profit d'un "Fonds pour l'équilibre du système de pensions". Ce fonds est géré par le Service des pensions du secteur public (SdPSP).

Cette retenue n'est pas imposable, ce qui implique que le précompte professionnel est calculé sur le montant brut imposable, soit le brut déduit des retenues : soins de santé, frais de funérailles et cotisation de solidarité.

La retenue de solidarité **ne peut pas** dépasser **2%** du montant brut indexé.

Pour le calcul de la retenue, on **tient compte** :

- Vos pensions et rentes légales d'origine belge ou étrangère
- Vos pensions extra-légales (Assurance-groupe, Fonds de pension)

- Vos capitaux (convertis ou non en rentes fictives) durant 15 ans à partir de la date de paiement

On ne tient pas compte de :

- § L'épargne pension individuelle avant le paiement du capital
- § La rente d'accident de travail
- § Le dédommagement "pension de guerre" - temps de paix
- § La rente de guerre ou de mobilisation
- § Le pécule de vacances et le pécule de vacances complémentaire
- § L'allocation de chauffage
- § La cotisation spéciale pour indépendant

Les plafonds de la cotisation de solidarité

Plafond "sans charge de famille"		
Montant mensuel brut indexé		Formule de la retenue
De	à	
€ 0,01	€ 1 208,75	0
€ 1 208,76	€ 1 220,93	$(P - 1\,208,75) \times 50\%$
€ 1 220,94	€ 1 510,94	$P \times 0,5\%$
€ 1 510,95	€ 1 526,35	$7,55 + (P - 1\,510,94) \times 50\%$
€ 1 526,36	€ 1 813,12	$P \times 1\%$
€ 1 813,13	€ 1 831,79	$18,13 = (P - 1\,813,12) \times 50\%$
€ 1 831,80	€ 2 115,29	$P \times 1,5\%$
€ 2 115,30	€ 2 137,30	$31,73 + (P - 2\,115,29) \times 50\%$
€ 2 137,31	et plus	$P \times 2\% =$ retenue maximale
Plafond "avec charge de famille"		
Montant mensuel brut indexé		Formule de la retenue
De	à	
€ 0,01	€ 1 510,94	0
€ 1 510,95	€ 1 526,16	$(P - 1\,510,94) \times 50\%$
€ 1 526,17	€ 1 813,12	$P \times 0,5\%$
€ 1 813,13	€ 1 831,55	$9,07 + (P - 1\,813,12) \times 50\%$
€ 1 831,56	€ 2 115,29	$P \times 1\%$
€ 2 115,30	€ 2 137,05	$21,15 = (P - 2\,115,29) \times 50\%$
€ 2 137,06	€ 2 417,48	$P \times 1,5\%$
€ 2 417,49	€ 2 442,62	$36,26 + (P - 2\,417,48) \times 50\%$
€ 2 442,63	et plus	$P \times 2\% =$ retenue maximale

Exemple : Un retraité marié bénéficie d'un montant mensuel brut indexé de €1 411,48 .Son épouse jouit de revenus d'activité annuels bruts comme salariée de €15 000. Elle est âgée de 50 ans. Il n'y a pas d'enfant à charge.

Les revenus de l'épouse sont supérieurs à €11 132,37. Le plafond "avec charge de famille" ne peut être appliqué.

Le montant mensuel brut indexé se situe entre €1 220,94 et €1 510,94.

La formule de la retenue est $p \times 0,5\%$.

--> $€1\,411,48 \times 0,5\% = 7,0574 = €7,06$ Pour cette formule, le calcul s'effectue jusqu'à la 3ème décimale.

La retenue de précompte professionnel

Il s'agit d'une avance sur vos contributions. Plus vous gagnez, plus on prélève de précompte professionnel.

Lors du calcul de votre précompte professionnel, l'on tient en outre compte:

- du montant total imposable de tous vos revenus de pensions belges
- de votre état-civil
- des revenus de votre conjoint ou de votre cohabitant légal
- de vos enfants à charge
- de vos autres charge de famille

Sur la fiche de pension 281.11 que vous recevez annuellement pour remplir votre déclaration fiscale, le précompte professionnel est mentionné dans la rubrique 225.

Les retenues sont fixées dans des **échelles de précompte professionnel**. Dont vous pouvez obtenir copie auprès du SCDF.

Récupération d'un indu sur votre pension

Lorsqu'une personne pensionnée perçoit indûment des montants de pension en raison d'une erreur commise par le Département, celui-ci peut réclamer le remboursement de ces sommes payées indûment dans un délai de 6 mois.

Toutefois, si le paiement indu est le résultat de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, le SdPSP peut réclamer le remboursement du montant payé indûment dans un délai de 5 ans.

Ce délai de prescription prolongé est également applicable aux paiements indus :

- § Si vous n'avez pas déclaré un changement d'état civil,
- § Si vous bénéficiez d'une pension "minimum garanti" et que les revenus liés à votre activité lucrative ou à celle de votre conjoint sont différents de ceux que vous aviez déclarés.

Lorsqu'une personne cumule sa pension avec des revenus professionnels, Le Service des Pensions du Secteur Public peut également récupérer les montants de pension payés indûment les 5 dernières années s'il s'avère que les revenus initialement estimés par le pensionné sont inférieurs à ceux qui ont été réellement perçus et dépassent les limites autorisées.

Le Service des Pensions du Secteur Public a légalement la possibilité de vérifier auprès de l'Administration fiscale des entreprises et des revenus (secteur contributions directes) si vos déclarations sont exactes et complètes.

Un indu de pension peut provenir également d'une dette de traitement suite à une rémunération encore liquidée après la mise à la pension ou l'octroi d'avances sur pension par des services sociaux, CPAS, organisation syndicale, fonds de maladie, caisse de chômage,...

La récupération de l'indu relève de la compétence exclusive de SCDF-Pensions.

Si la pension dépasse le plancher de prélèvement prévu par la loi, en principe, l'indu est récupéré dans les limites légales sur le montant net de la pension mensuelle.

Si le montant de la pension n'atteint pas le plancher prévu par la loi, vous recevrez une lettre du SCDF vous invitant à proposer un plan de remboursement.

Si vous ne remboursez pas l'indu, votre dossier est transféré à l'administration fiscale du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (ACED).

Cette administration (après une dernière sommation de remboursement) fera une saisie sur vos biens par l'intermédiaire d'un huissier de justice et pourra même aller jusqu'à la vente publique de ceux-ci.

Le montant perçu sera alors utilisé pour apurer l'indu.

Saisie et/ou une cession de votre pension

Seule une certaine partie de la pension peut faire l'objet d'une saisie ou d'une cession.

Les limites pour l'année 2006 ont été fixées comme suit:

- la partie des pensions qui excède **1.175,00 EUR** net par mois peut être totalement saisie ou cédée;
- la partie supérieure à **974,00 EUR** et n'excédant pas **1.175,00 EUR** ne peut être saisie ou cédée pour plus de 2/5e;
- la partie supérieure à **907,00 EUR** et n'excédant pas **974,00 EUR** ne peut être saisie ou cédée pour plus de 1/5e;
- la partie de ces montants qui ne dépasse pas **907,00 EUR** ne peut être saisie ou cédée.

En cas de charge d'enfants, les montants mentionnés sont augmentés de **56,00 EUR par enfant à charge**. En principe, le montant total des pensions, rentes, traitements ... est pris en considération pour déterminer le montant qui peut être saisi ou cédé. Les montants précités ne sont pas liés à l'évolution de l'index et sont fixés chaque année.

N.B.: Ces limites ne sont pas applicables lorsque des pensions alimentaires doivent être payées (par ex. en cas de divorce). Dans ce cas, la totalité de la pension peut être saisie.

Estimation de votre pension

Si vous souhaitez connaître le montant futur de votre pension de retraite ou éventuellement de la pension de survie que pourrait percevoir vos ayants-droits, plusieurs possibilités vous sont offertes.

Le service Info-Pensions

Que vous soyez fonctionnaires, salariés, indépendants ou que vous ayez une carrière mixte (salarié et/ou indépendant et/ou fonctionnaire), vous pouvez obtenir une estimation du revenu total brut de vos pensions.

- **En ce qui concerne la pension de retraite**
Cela est possible dès l'âge de 55 ans. Les personnes qui travaillent dans le secteur public et qui peuvent obtenir une pension de retraite avant l'âge de 60 ans, peuvent également introduire cette demande au plus tôt 5 ans avant la date de prise de cours normale de leur pension.
- **En ce qui concerne la pension de survie**
L'estimation d'une pension de survie peut seulement être sollicitée par le fonctionnaire ou le fonctionnaire pensionné et ce quel que soit son âge.

Pour obtenir l'estimation du montant de la pension, vous devez, à cet effet, compléter un formulaire de demande.

Ce formulaire est disponible:

- dans toutes les administrations communales;
- au Service des Pensions du Secteur Public (tél.: +32 (0)2 558 63 71);
- à l'Office national des pensions (tél.: +32 (0)2 529 30 01);
- à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (tél.: +32 (0)2 546 45 82);
- au service Info-Pensions.

Remarque : ce service pourrait disparaître prochainement en fonction de l'organisation.

Les bureaux de renseignements du SdPSP

Le Service des Pensions du Secteur Public met à votre disposition des bureaux de renseignements répartis à travers la Belgique. Vous pouvez vous y adresser afin d'introduire une demande d'estimation de votre pension, y déposer des documents ou obtenir des formulaires relatifs aux pensions du secteur public.

Attention, ces bureaux sont susceptibles de déménager dans le courant de l'année 2006.

- **Bureaux francophones**

Arlon	
Adresse	Cité administrative de l'État Place des fusillés
Permanence	2 ^{ème} et 4 ^{ème} jeudis du mois
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30
Bruxelles	
Adresse	Place Victor Horta 40 – 1060 Bruxelles

	(à proximité de la gare Bruxelles-Midi)
Permanence	tous les jours ouvrables
Heures d'ouverture	De 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Charleroi	
Adresse	Cité administrative de l'État Rue Jean Monnet 14
Permanence	Mardi
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Eupen	
Adresse	Rotenberg 33
Permanence	1er mercredi du mois
Heures d'ouverture	De 10 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30
Liège	
Adresse	Rue de Fragnée 40
Permanence	Lundi, mercredi et jeudi
Heures d'ouverture	De 10 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 15 h 30
Mons	
Adresse	Digue des peupliers 71
Permanence	Lundi
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Namur	
Adresse	Cité administrative (Bloc B / Local 5 / Rez-de-chaussée) Rue des Bourgeois 7
Permanence	Mardi
Heures d'ouverture	De 10 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 15 h 30
Nivelles	
Adresse	Rue Saint Georges 9
Permanence	1er et 3ème (et 5 ^{ème}) jeudis du mois
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Tournai	
Adresse	Rue du Château 49 Premier étage
Permanence	Mercredi
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h

- **Bureaux néerlandophones**

Anvers	
Adresse	Frankrijklei 71-73
Permanence	lundi, mercredi et jeudi
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Beringen	
Adresse	Administratief Centrum

	Sociale Ombudsdienst Mijnschoolstraat 88
Permanence	2 ^{ème} lundi du mois
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Bruges	
Adresse	Financiecentrum G. Vincke-Dujardinstraat 4 Lokaal 61
Permanence	Mardi
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Courtrai	
Adresse	Hoveniersstraat 31
Permanence	Mardi
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Gand	
! Nouvelle adresse à partir du 09-11-2005 !	
Adresse	Savaanstraat 11
Permanence	Mercredi
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Hasselt	
Adresse	Administratief Centrum Financiën Voorstraat 41-43 - Blok B Lokaal 039 (gelijkvloers)
Permanence	Lundi
Heures d'ouverture	De 10 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 15 h 45
Ostende	
Adresse	Huize Willy Kooy Hospitaalstraat 35
Permanence	2 ^{ème} et 4 ^{ème} jeudi du mois
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Saint-Nicolas	
Adresse	Administratief Centrum "De Baljuw" Driekoningenstraat 4 (gelijkvloers)
Permanence	1 ^{er} et 3 ^{ème} (et 5 ^{ème}) jeudis du mois
Heures d'ouverture	De 10 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 15 h 45
Turnhout	
Adresse	Financiecentrum Spoorwegstraat 22 (Lokaal 10bis)
Permanence	2 ^{ème} et 4 ^{ème} jeudis du mois
Heures d'ouverture	De 10 h à 12 h et de 13 h 20 à 15 h 20

Ces bureaux seront fermés en 2006 :

- le vendredi 26 mai
- le lundi 14 août 2006
- le jeudi 2 novembre 2006
- le mercredi 15 novembre 2006
- du 25 décembre 2006 au 2 janvier 2007 inclus

Les bureaux de renseignements seront également fermés du 17 juillet au 18 août inclus, à l'exception du Bureau de Bruxelles.

Adresses utiles

Service des Pensions du Service Public (SdPSP)

Adresse :

Service des Pensions du Secteur Public
Bâtiment Eurostation II
Place Victor Horta 40 Bte 30
1060 Bruxelles

Numéro de téléphone : 02 558 60 00

Numéro de fax : 02 558 60 10

Adresse e-mail : info@ap.fgov.be ou info@sdpsp.fgov.be

Website: www.ap.fgov.be
www.sdpsp.fgov.be

Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

Adresse courrier :

Trésorerie-Pensions
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles

Numéro de téléphone : 02 237 03 12 (de 09h00 à 11h30)

Numéro de fax : 02 233 75 04

Adresse e-mail : SCDFpensions.tf@minfin.fed.be

Website: <http://scdfpensions.fgov.be>
<http://treasury.fgov.be/intercdvupfr/>

Jours et heures d'ouverture:

Excepté les jours de congé officiels de l'Etat Belge, ouvert **du lundi au vendredi, de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.**

Service de Médiation Pensions

Adresse :

Médiateur des Pensions
Service de Médiation Pensions
WTC III
Boulevard Simon Bolivar 30 Bte 5
1000 Bruxelles

Numéro de téléphone : 02 274 19 90

Numéro de fax : 02 208 31 43

Adresse e-mail : ombud.pen@skynet.be

Website : <http://www.mediateurpensions.be>

Office National des Pensions (ONP)

Adresse :

Office National des Pensions
Tour du Midi
1060 Bruxelles

Numéro de téléphone :

02 529 30 01

**Ligne verte gratuite
(en Belgique)**du lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h et de 13h à 17h0800/50256 (FR)
0800/50266 (DE)
0800/50246 (NL)**Adresse e-mail :**info@rvponp.fgov.be**Website:**www.onprvp.fgov.be**Jours et heures d'ouverture:**Excepté les jours de congé officiels de l'Etat Belge, ouvert **du lundi au vendredi, de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.****Situation du bâtiment**

A 150 mètres de la gare du Midi

Gare à proximité : Bruxelles Midi

Métro à proximité : station midi

Bureaux régionaux de l'ONP

Lieu	Adresse	Contact
Bureau Régional de MONS	Rue de Nimy, 73 7000 Mons	Tel : 065/40.13.40 Fax: 065/40.13.78
Bureau Régional MOUSCRON	Passage de la Poste 7700 Mouscron	Tel : 056/85.24.40 Fax: 056/85.24.58
Bureau Régional CHARLEROI	Rue de Dampremy, 73 1 ^{er} étage 6000 Charleroi	Tel : 071/20.15.60 071/20.15.61 Fax: 071/20.15.98
Bureau Régional NAMUR	Rue Godefroid, 35 2 ^{ème} étage 5000 Namur	Tel : 081/23.46.10 Fax: 081/23.46.08
Bureau Régional de LIÈGE	Rue Paradis, 50 4000 Liège	Tel : 04/229.67.00 Fax: 04/229.67.38
Bureau régional MALMEDY	Avenue des Alliés, 28 4960 Malmédy	Tel : 080/79.13.00 Fax: 080/79.13.14
Bureau Régional ARLON	Rue des Déportés, 50 6700 Arlon	Tel : 063/24.01.20 Fax: 063/24.01.38
Bureau Régional du Brabant Wallon et BRUXELLES	Tour du Midi 1060 Bruxelles 2 ^{ième} étage	Tel : 02/ 529.26.86 Fax: 02/ 529.21.70
Gewestelijk Bureau HASSELT	Ridder Portmansstraat 16 3500 Hasselt	Tel : 011/30.12.70 Fax: 011/30.12.98
Gewestelijk Bureau TURNHOUT	Renier Sniedersstraat 2 (Zeshoek) 2300 Turnhout	Tel : 014/44 87 70 Fax: 014/44 87 88
Gewestelijk Bureau ANTWERPEN	Sint-Katelijnevest 54 2000 Antwerpen	Tel : 03/224.85.50 Fax: 03/224.85.78

Gewestelijk Bureau GENT	Koningin Fabiolalaan 116 9000 Gent	Tel : 09/248 38 11 Fax: 09/248 38 98
Gewestelijk Bureau BRUGGE	Torhoutsesteenweg 281 8200 Sint-Andries-Brugge	Tel : 050/40 62 60 Fax: 050/40 62 88
Gewestelijk Bureau KORTRIJK	Keer der Vlamingenstr 6 8500 Kortrijk	Tel : 056/23 67 60 Fax: 056/23 67 98

Institut National d'assurances sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)
--

Adresse :

INASTI

Place Jean Jacobs 6

1000 Bruxelles

Numéro de téléphone : 02 546 42 11**Numéro de fax :** 02 511 21 93**Adresse e-mail :** info@rsvz-inasti.fgov.be**Website :** <http://www.inasti.fgov.be>**Bureaux provinciaux de l'INASTI**

Lieu	Adresse	Contact
Liège	Rue des Guillemins 113 4000 Liège	Tel : 04 241 50 11 Fax : 04 241 50 99
Luxembourg	Rue Jarlicyn 5 6800 Libramont	Tel : 061 29 52 11 Fax : 061 29 52 99
Hainaut	Rue Claude de Bettignies 5 7000 Mons	Tel : 065 37 54 11 Fax : 065 37 54 99
Cantons de l'Est	Place du Châtelet 6 4960 Malmédy	Tel : 080 79 41 11 Fax : 080 79 41 49
Namur	Rue Godefroid 35 5000 Namur	Tel : 081 42 51 11 Fax : 081 42 51 99
Brabant Wallon	Place des Carmes 12 (bus 108-110) 1300 Wavre	Tel : 010 68 55 11 Fax : 010 68 55 99
Brussel-Capitale	Waterloosesteenweg 77 1000 Brussel	Tel.: 02-546.44.24 Fax: 02-513.02.95
Antwerpen	Oudaan 8-10 2000 Antwerpen	Tel.: 03-224.46.11 Fax: 03-224.46.99
Limbourg	Leopoldplein 16 - bus 5 - 3de verdieping	Tel.: 011-85.48.11 Fax: 011-85.48.99

	3500 Hasselt	
Flandre Orientale	Koningin Fabiolalaan 116 9000 Gent	Tel.: 09-379.49.11 Fax: 09-379.49.99
Bravant Flamand	Vaartstraat 54 3000 Leuven	Tel.: 016-31.47.11 Fax: 016-31.47.99
Flandre Occidentale	Abdijbekepark 2 8200 Sint-Andries-Brugge	Tel.: 050-30.53.11 Fax: 050-30.53.99

Office de Sécurité Sociale d’Outre-mer (OSSOM)

Adresse :

OSSOM

Avenue Louise 194 B

1050 Bruxelles

Numéro de téléphone :

02 642 05 11

Numéro de fax :

02 642 05 59

Adresse e-mail :

info@ossom.fgov.be

Website :

www.dosz-ossom.fgov.be

Table de matière

Introduction	3
CONDITIONS GENERALES	
• la demande de pension	4
• âge de la pension	4
• introduction de la demande	4
LA PENSION DE RETRAITE	
• règle de calcul	6
• éléments influencent le calcul	7
• plafond des montants de pension	8
• lorsque qu'un pensionné décède	9
• l'indemnité de funérailles	10
LA PENSION DE SURVIE	
• conditions pour bénéficier d'une pension de survie	13
• les ayants-droit	13
• introduction de la demande	15
• calcul de la pension de survie	15
LE CUMUL AVEC UNE PENSION OU UNE ACTIVITE	
• perception de plusieurs pensions	17
• cumul d'une pension de survie avec une pension de retraite	17
• cumul de plusieurs pensions	17
• perception d'une pension extra-légale	18
• perception d'une pension et reprise d'une activité	18
IMPACT DES REVENUS PROFESSIONNELS SUR LE PAIEMENT DE VOTRE PENSION	
• pension de retraite + un revenu professionnel	24
• pension de survie + un revenu professionnel	25
• pension de retraite + un revenu de remplacement	26
• pension de survie + une indemnité d'invalidité/d'incapacité	27
• pension de survie + une allocation de chômage	27
• pension de survie + une allocation de carrière	27
INFORMATIONS GENERALES	
• le minimum garanti	29
• le pécule de vacances	30
• modes de paiement des pensions	32
• du montant brut au montant net	38
• récupération d'un indu sur votre pension	42
• saisie et/ou une cession de votre pension	43
• estimation de votre pension	43
ADRESSES UTILES	47